

L'influence religieuse sur le droit civil du Québec

Jean-Louis Baudouin

Volume 15, Number 3, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059524ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059524ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baudouin, J.-L. (1984). L'influence religieuse sur le droit civil du Québec. *Revue générale de droit*, 15(3), 563–572. <https://doi.org/10.7202/1059524ar>

Article abstract

Catholic religion has had a great influence on the civil law on the Province of Québec. This influence can be traced in the legislation; it has been direct (express reference to religious rules) and indirect (secularization of ideas and principles from canon law). This influence can also be traced in the judicial decisions. Instead of the present secularization of private law, rules of the traditional Christian moral are still the foundation of the principles of Québec civil law.

XVI^e CONGRÈS DE L'I.D.E.F.

L'influence religieuse sur le droit civil du Québec*

**par
JEAN-LOUIS
BAUDOUIN****

RÉSUMÉ

La religion catholique a eu une grande influence sur le droit civil québécois. Cette influence s'est manifestée dans la législation, tantôt directement par référence explicite aux règles religieuses, tantôt indirectement par la sécularisation d'idées et principes venant du droit canon. L'influence de la religion se fait également sentir dans la jurisprudence. Malgré la sécularisation actuelle du droit privé, l'ensemble des règles de la morale chrétienne traditionnelle continue de former la base des grands principes du droit civil québécois.

ABSTRACT

Catholic religion has had a great influence on the civil law on the Province of Québec. This influence can be traced in the legislation; it has been direct (express reference to religious rules) and indirect (secularization of ideas and principles from canon law). This influence can also be traced in the judicial decisions. Instead of the present secularization of private law, rules of the traditional Christian moral are still the foundation of the principles of Québec civil law.

* Texte d'une communication présentée au Congrès de l'Institut international de droit d'expression française, Rabat, 20-27 novembre 1983.

** Professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Vice-président de l'I.D.E.F.

SOMMAIRE

I. L'influence religieuse et la législation	565
A. L'influence directe	565
B. L'influence indirecte.....	568
II. L'influence religieuse et la jurisprudence	569

Le droit québécois a été soumis à des influences très diverses. Sur le plan juridique, le système québécois a largement puisé aux sources françaises, puisque notamment il a emprunté en droit civil l'expression législative codifiée au législateur napoléonien de 1804¹. Il a également, en raison de la conquête anglaise et de la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre au 18^e siècle, été influencé par le droit britannique, notamment en matière de procédure civile et de droit commercial. Parfois même l'influence de la *common law* anglaise s'est fait sentir à l'intérieur du *Code civil*. C'est ainsi que le droit civil québécois, encore à l'heure actuelle, connaît la liberté absolue de tester², le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre³ et l'institution de la fiducie⁴.

Le *Code civil du Bas-Canada* est entré en vigueur le 1^{er} août 1866. Depuis quelque temps il est peu à peu remplacé par un code plus moderne, le *Code civil du Québec*, fruit d'un travail de réflexion de longue haleine mené entre autres par l'Office de Révision du Code civil⁵. La comparaison entre les textes de 1866 et les textes actuels permet de mesurer combien, à l'origine, le *Code civil* a été influencé par les idées religieuses d'une part et combien, d'autre part, surtout depuis les années 60, on assiste à une sécularisation progressive du droit privé.

1. Sur la codification québécoise, voir entre autres : J. McCORD, *The Civil Code of Lower Canada*, Montréal, 1867; F. WALTON, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907; P.-B. MIGNAULT, « Le Code civil de la province de Québec et son interprétation », (1935-36) 14 *R. du D.* 583; L. BAUDOUIN « Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec », (1950) 10 *R. du B.* 397; *id.*, *Le droit civil de la Province de Québec, modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 67 et suiv.; *id.*, *Les aspects généraux du droit privé dans la Province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967, p. 9 et suiv.; J. BRIERLEY, "Quebec's Civil Law Codification Viewed and Reviewed", (1968) 14 *McGill L.J.* 521; M. CARON, « De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil », dans *Le droit dans la vie familiale*, Livre du centenaire du Code civil, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 3; A. MOREL, « La codification devant l'opinion publique de l'époque », dans *id.*, p. 27.

2. Art. 831 *C.c.B.-C.*; voir A. MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.

3. Art. 842 et 851 *C.c.B.-C.*

4. Art. 981a et suiv. Voir à ce sujet la récente affaire décidée par la Cour suprême du Canada : *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 *R.C.S.* 250.

5. Voir P.A. CRÉPEAU, "Civil Code Revision in Quebec", (1973-74) 34 *La. L. Rev.* 921; *id.*, « La Révision du Code civil », (1977) *C.P. du N.* 339.

Sans vouloir entrer dans une analyse détaillée qui n'aurait pas sa place dans le cadre restreint de cette communication, il reste important de rappeler que les idées religieuses et les normes morales de l'Église catholique ont eu sur l'histoire du Québec un rôle déterminant. Lorsqu'en effet la Nouvelle-France fut cédée à la Grande-Bretagne, c'est le clergé canadien qui servit à la fois de moteur et de point de ralliement à l'ensemble de la population dans sa lutte pour préserver la religion catholique face à un conquérant protestant et la langue française face à une anglicisation possible⁶. Lorsque le Code fut promulgué en 1866, il était le reflet de la société québécoise de l'époque, société très traditionnelle, profondément catholique, de type essentiellement rural. Le mode de vie des habitants du Bas-Canada de l'époque était indissociablement lié au modèle de vie proposé par l'Église catholique. Il n'est donc pas étonnant que religion et droit aient existé en symbiose et que la règle juridique ait été fortement influencée par la règle religieuse.

Nous voudrions, dans les quelques pages qui vont suivre, tenter de retracer brièvement cette influence générale d'abord dans la législation, ensuite dans la jurisprudence.

I. L'INFLUENCE RELIGIEUSE ET LA LÉGISLATION

La religion catholique a eu, sur la législation civiliste québécoise, une double influence ou plutôt une influence à un double niveau. En premier lieu, la législation civile a parfois simplement traduit dans les textes une référence explicite au droit religieux, c'est-à-dire en l'occurrence, mais pas exclusivement, au droit canon. C'est ce que l'on peut appeler l'influence directe. En second lieu, la législation civile a le plus souvent sécularisé des idées et des principes dont on retrouve l'origine dans l'ancien droit canon et qui, en raison de ce qu'on appelle la « tradition judéo-chrétienne », ont finalement pénétré dans le domaine juridique comme règles de droit indépendantes et autonomes.

A. L'influence directe

Nous nous permettrons de prendre deux exemples concrets afin d'illustrer l'influence directe qu'a eue la religion sur le droit civil québécois.

Le premier touche le domaine de l'état civil. La *Loi du 20 septembre 1792*, en France, a sécularisé la tenue des registres d'état

6. Voir J.C. FALARDEAU. « Rôle et importance de l'Église au Canada français », 1952 *Revue Esprit*, p. 124 et suiv.; L. BAUDOUIN, *Les aspects généraux du droit public dans la Province de Québec*, Paris, Dalloz, 1965, p. 125 et suiv.

civil. Le droit codifié québécois qui, lui, n'a pas connu le courant d'idées de la révolution française, s'est engagé sur une voie différente. Il a laissé aux différents ministres du culte le soin et le droit de tenir les registres d'état civil et de rédiger les actes⁷. Il s'agissait là d'ailleurs, comme le montre le Rapport des codificateurs de 1866, d'un choix dicté par l'idée de préserver la coutume installée au pays depuis les origines⁸. Comme l'a écrit un auteur, le droit québécois a donc tenté « ... de concilier le principe de la liberté religieuse... avec les nécessités d'ordre social et civil »⁹ puisque, tout en accordant ce pouvoir aux diverses dénominations religieuses, le Code a cependant imposé un modèle quant à la tenue de ces registres et la rédaction des actes. En ce sens donc, le prêtre ou le ministre agit en quelque sorte dans la double qualité de représentant de l'autorité ecclésiastique et de fonctionnaire civil. Ce système a fait l'objet de certaines critiques de la part des auteurs québécois, en raison des inconvénients qu'il comporte au sein d'une société de plus en plus laïque ou du moins pluraliste au niveau des idées¹⁰. Depuis l'institution au Québec du mariage civil, le protonotaire (qui est le greffier en chef de la Cour supérieure) et parfois même d'autres « fonctionnaires » civils tiennent également les registres de mariage¹¹.

Une autre illustration de l'influence directe de la religion en matière d'état civil est donnée à l'article 66a du *Code civil*. Ce texte prévoit qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule de désigner au cimetière la place où une personne peut être inhumée : « ... si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion... », elle reçoit alors la sépulture civile dans un terrain spécial attenant au cimetière. Ce texte a été ajouté au *Code civil* à la suite d'une affaire célèbre qui avait déchaîné les passions, à la fin du siècle dernier, lorsqu'une sépulture catholique avait été refusée à M. Guibord à cause des idées antireligieuses qu'il avait manifestées durant sa vie. Le Conseil privé de Londres, alors dernier degré d'appel, avait finalement obligé les autorités du cimetière catholique à procéder à l'inhumation.

Le second exemple de l'influence directe de la religion sur le droit civil québécois peut être puisé dans le droit du mariage. Il n'est pas exagéré de prétendre que, sauf rares exceptions, les règles civiles du mariage

7. Art. 39 et suiv. *C.c.B.-C.*

8. *Rapport des codificateurs*, Québec, Desbarats, 1865, p. 156, vol. 2.

9. L. BAUDOUIN, *Le droit civil...*, cit. *supra*, note 1, p. 129.

10. Voir entre autres M. POURCELET, « L'aspect confessionnel des actes de l'état civil, ses inconvénients, à la recherche d'une solution », (1953) 13 *R.J.T.* 124.

11. Troisième alinéa de l'art. 42 *C.c.B.-C.* ajouté en 1968 par L.Q. 1968, chap. 82, art. 1. Voir également le deuxième alinéa et, sur l'enregistrement des naissances, l'art. 53a *C.c.*

au Québec en 1866¹² étaient le reflet des règles du droit canon de l'époque. Tout d'abord, le mariage civil n'existait pas. Pour se marier valablement aux yeux de la loi, il fallait donc passer par une cérémonie religieuse. L'article 129 *C.c.B.-C* prévoyait que le ministre du culte n'était pas obligé de célébrer un mariage auquel, d'après sa propre religion, il existait un empêchement. Ce texte lu en conjonction avec l'article 127 *C.c.B.-C.* avait suscité des débats jurisprudentiels importants. En 1968, il fut modifié de façon à permettre désormais aux Québécois de se marier devant un fonctionnaire civil. À l'heure actuelle donc, contrairement à ce qui existe, par exemple en France, le citoyen québécois peut se marier soit religieusement devant le ministre ou prêtre de son choix et ce mariage a alors pleine valeur civile, soit civilement devant le protonotaire, fonctionnaire civil désigné par la loi. Il n'est donc pas obligé dans tous les cas à la célébration d'un mariage civil.

Ensuite, le Code, aux articles 124 et suivants, énumère les empêchements au mariage, basés sur la parenté ou l'alliance, en ligne directe ou en ligne collatérale, et ajoutait à l'article 127 :

Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Ce texte a soulevé une importante controverse jurisprudentielle¹³. Certaines décisions l'ont interprété comme signifiant que le législateur civil avait incorporé de ce fait les empêchements propres à chaque religion au *Code civil*, avec pour conséquence qu'un mariage religieux célébré contrairement au droit ecclésiastique serait nul sur le plan civil¹⁴. Une autre école, qui est finalement celle du Conseil privé a, au contraire, limité la portée de l'article 127 *C.c.B.-C.* ; la seule portée du texte, lu en conjonction avec l'article 129 *C.c.B.-C.*, serait de reconnaître une règle de régie interne aux différentes religions : un ministre ou un prêtre ne pourrait ainsi être tenu de célébrer un mariage auquel, d'après les règles du droit religieux qui lui est propre, il existe un empêchement quelconque¹⁵.

Enfin, l'article 185 *C.c.B.-C.* tel qu'il existait à l'origine reproduisait fidèlement la doctrine de l'Église catholique voulant que le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des conjoints. Il excluait donc le divorce comme mode de dissolution, probablement en raison du fait que le législateur civil adoptait, comme le législateur ecclésiastique, l'idée

12. Art. 115 et suiv. *C.c.B.-C.*

13. Voir sur la question G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, vol. 1, p. 380 et L. BAUDOUIN, *Le droit civil...*, cit. *supra*, note 1, p. 160 et suiv.

14. *Laramée c. Evans*, (1881) 3 L.N. 342; *Globenski c. Wilson*, (1886) 2 C.S. 176; *Durocher c. Degré*, (1901) 20 C.S. 456.

15. *Hébert c. Clouatre*, (1912) 41 C.S. 429; *Despatie c. Tremblay*, [1921] A.C. 702.

que le mariage devait être considéré comme un sacrement et non comme un simple contrat sujet à résolution. Il faut cependant souligner que la Constitution du Canada en 1867 a donné au pouvoir fédéral et non au pouvoir provincial le droit de légiférer sur le divorce. Pendant longtemps au Québec les époux ne pouvaient divorcer qu'en obtenant une loi privée spéciale du Parlement. En 1968 cependant le législateur fédéral promulguait la *Loi sur le divorce*¹⁶ qui permit désormais aux Québécois, comme aux ressortissants des autres provinces, d'obtenir de leurs propres tribunaux un divorce judiciaire pour les causes énumérées par la loi.

B. L'influence indirecte

La religion, pas nécessairement la religion catholique mais bien plutôt la religion chrétienne, a eu aussi une influence indirecte sur la formulation des règles de droit privé québécois. Le nier serait nier l'importance considérable de la tradition issue du droit canon et peu à peu assimilée dans la législation elle-même au fil des siècles. Les exemples en sont nombreux. Dans le droit des obligations, pour ne citer que cet exemple, la plupart des grands principes codifiés tirent leur origine du droit canon et donc des règles de morale religieuse face aux actes ou aux faits juridiques. On peut songer, entre autres, à la règle selon laquelle le contrat doit être conclu et exécuté de bonne foi. Il en est de même du principe que la volonté humaine de conclure un engagement n'a pas, contrairement à ce qui existait en droit romain, à être coulée dans un formalisme contraignant. La foi jurée, le serment, la parole donnée suffisent à créer un lien d'obligation contractuelle sans qu'il soit besoin de formaliser l'entente. Le juge donnera effet à l'entente lors même qu'un acte formel la constatant n'aura pas été dressé¹⁷. C'est d'ailleurs ce qu'exprimait déjà Loysel lorsque, dans ses fameuses maximes de droit il écrivait que « les bœufs sont liés par leurs cornes et les hommes par leur parole ».

Le droit canon et les idées religieuses sont également présents dans le contenu des autres conditions essentielles à la formation du contrat. Ainsi, on ne peut manquer de voir dans les développements du contrôle de la moralité du contrat par le juge, à travers la notion de cause du contrat, l'empreinte des idées développées par les canonistes¹⁸. Enfin, toujours en matière contractuelle, le droit de résoudre le contrat pour inexécution de l'obligation principale de l'autre partie paraît bien basé sur le brocard *non servandi fides*; *fides non est servanda* et donc sur le principe

16. *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, chap. D-8.

17. Voir J.L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1982, no 54 et suiv., p. 58 et suiv.

18. Voir J.L. BAUDOUIN, *id.*, no 283 et suiv., p. 182 et suiv.

de morale chrétienne voulant que je ne suis pas tenu de respecter la parole que j'ai donnée si l'autre fait défaut ou néglige de respecter celle qu'il a donnée en contrepartie. De même, la célèbre *exceptio non adimpleti contractus*, ignorée du droit romain et qui est aussi la traduction juridique de la règle voulant que les engagements soient exécutés de bonne foi, puise aussi sa source dans les règles de la morale chrétienne.

En matière de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle le droit civil, là aussi, traduit, certes dans une forme plus juridique, l'obligation morale de réparer le tort injustement ou illégalement causé à autrui. Là aussi, la tradition chrétienne de la réparation est sans aucun doute à l'origine historique des dispositions du *Code civil*, même si, à l'heure actuelle, la mécanique de la responsabilité et des recours civils auxquels elle donne naissance a atteint un ordre de complexité que les canonistes n'avaient probablement pas prévu.

Il faut bien avouer cependant que beaucoup de ces principes ne sont pas l'apanage exclusif de la religion chrétienne et se retrouvent aussi dans d'autres dogmes, notamment dans la religion musulmane. Toutefois, on ne peut que constater cette filiation nette, qui existe encore à l'heure actuelle parce qu'elle fait partie intégrante de notre fibre sociale, entre les règles et principes de la morale chrétienne et les textes actuels du *Code civil*.

II. L'INFLUENCE RELIGIEUSE ET LA JURISPRUDENCE

Lorsqu'il s'agit de déceler dans la jurisprudence les influences religieuses, la tâche du juriste devient beaucoup plus compliquée pour deux raisons principales. La première est que ces influences sont parfois imperceptibles dans la mesure où elles peuvent dépendre de la personnalité propre du juge qui rend la décision. Si elles reflètent les idées de celui-ci, sa formation, sa conception de la morale, il paraît en effet difficile à partir d'un ou même de plusieurs cas particuliers, d'extrapoler et de prétendre alors observer une ligne directrice constante. La seconde raison est qu'il est particulièrement difficile de faire la part exacte de ce qui est une conséquence directe de l'application d'une norme à proprement parler religieuse et de ce qui est relié aux normes plus générales tenant de l'« équité », de la « justice naturelle », du « bon sens » ou de ce que l'on peut appeler la « morale sociale ». Ainsi, la notion d'abus de droit développée par la jurisprudence québécoise veut que l'on soit tenu de compenser celui qu'on lèse dans l'exercice, par ailleurs légitime, de son droit¹⁹. On peut certes voir là l'expression d'une règle de morale religieuse; on

19. Voir J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, no 65 et suiv., p. 55 et suiv.

peut aussi y voir un fondement de stricte morale sociale : la vie en société n'est possible que si chacun, dans l'exercice de son droit, respecte l'exercice des droits correspondants des autres. On peut enfin y voir, en théorie politique moderne, surtout en matière de droit de propriété, une limite sociale à l'absolutisme du droit individuel au profit des droits de la collectivité. Il nous paraît, dans un tel cas, presque impossible d'affirmer que la création jurisprudentielle s'est uniquement basée sur la religion et est le produit de celle-ci.

La même constatation peut être faite à propos d'une autre création célèbre de la jurisprudence québécoise en l'absence de texte législatif sur la question : l'enrichissement sans cause²⁰. On pourrait épiloguer longtemps sur la question de savoir si l'obligation qu'a l'individu, en dehors de tout lien contractuel ou légal, de remettre à l'appauvri la moindre des sommes entre l'enrichissement ou l'appauvrissement corrélatif, puise véritablement sa source dans une règle religieuse ou une règle d'équité sociale.

On doit cependant constater que, pour ces deux créations jurisprudentielles au moins, il existe une étonnante concordance de vues entre la religion et le droit.

La meilleure illustration de l'influence religieuse sur la règle de droit jurisprudentielle nous paraît venir de la conception que les tribunaux québécois ont développée de la notion de « bonnes mœurs »²¹. Divers textes du *Code civil*²² permettent au juge de prononcer la nullité d'un acte juridique parce qu'il « pêche » contre les bonnes mœurs. Cette notion par ailleurs n'est aucunement définie dans la loi et est donc laissée à la créativité jurisprudentielle. Un fait nous apparaît d'ailleurs très significatif à cet égard et refléter la sécularisation du droit civil québécois. Alors que pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence majoritaires distinguaient les deux notions, pourtant voisines, de « bonnes mœurs » et « d'ordre public », le courant plus récent est simplement de ne plus faire de différence ontologique entre celles-ci et de reconnaître que les bonnes mœurs ne sont qu'un simple aspect de l'ordre public.

En droit traditionnel, les bonnes mœurs peuvent être définies comme l'ensemble des règles éthiques, imprégnées de la morale chrétienne. Comme l'écrivait un auteur en 1953 :

La notion de bonne mœurs est nettement affirmée et soulignée comme étant une notion de caractère religieux et de morale catholique, ou chrétienne à tout le moins.²³

20. Voir J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 17, no 547 et suiv., p. 309 et suiv.

21. Voir sur le sujet généralement : A. BILLETTE, *Donations et testaments*, Montréal, 1933, no 99, p. 69, no 133, p. 76; A. PERRAULT, « Ordre public et bonnes mœurs », (1949) 9 *R. du B.* 1; L. BAUDOUIN, « L'ordre public et les bonnes mœurs en droit privé », (1953) 13 *R. du B.* 381; G. CHALLIES, « What Are Public Order and Good Morals? » *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Montréal, Doucet, 1956, p. 645.

22. Art. 13 et 760 *C.c.B.-C.*

23. L. BAUDOUIN, *Le droit civil...*, *cit. supra*, note 1, p. 271.

Quelques exemples pris dans la jurisprudence québécoise permettront de mieux illustrer ce propos.

En matière contractuelle l'exemple probablement le plus caractéristique est donné par une affaire remontant à 1905, *Sutherland c. Gariépy*²⁴. Le défendeur en l'instance avait signé avec le demandeur un contrat au terme duquel ce dernier s'engageait à lui livrer sur une certaine période les 46 volumes de la *Comédie humaine* de Balzac. Le litige portait sur le fait que le défendeur refusait de payer les versements prévus par son contrat et demandait même son annulation au motif que la vente était contraire aux bonnes mœurs, l'ouvrage ayant été mis à l'Index. Sa lecture était donc défendue sous peine de faute ecclésiastique sérieuse pour le défendeur. L'affaire, de nos jours, fait naturellement sourire mais elle est intéressante pour la fenêtre qu'elle nous ouvre sur les mœurs québécoises, sur l'interdépendance de la vie sociale et de la vie religieuse de l'époque et pour les constatations que fait le juge sur la notion de bonnes mœurs. Celui-ci écrit :

Nos lois, et notre code civil n'est qu'une loi générale, — ont été édictées comme législation chrétienne, pour un pays chrétien. Tout en respectant les croyances religieuses, il ne peut y avoir d'autre base pour l'interprétation de nos lois que les principes et les règles de la morale chrétienne.²⁵

Concluant donc qu'en l'espèce, le contrat devait être annulé pour erreur sur la considération principale, la Cour permit au défendeur de soutenir qu'étant catholique pratiquant et convaincu, une œuvre littéraire devenait immorale et donc contraire aux bonnes mœurs uniquement parce qu'elle était mise à l'Index.

La notion de bonnes mœurs, mais prise cette fois dans un sens plus proche de celui de l'ordre public, a aussi été appliquée par la jurisprudence en matière de testament²⁶. Ainsi dans une affaire restée célèbre, décidée en 1902 par la Cour suprême du Canada, il fut jugé qu'un testateur avait le droit d'imposer à ses enfants et petits-enfants institués légataires, de se marier dans la religion catholique seulement²⁷. Le motif principal de l'arrêt resta cependant que de telles clauses sont valables en droit anglais parce que conformes au principe de la liberté absolue de tester. Toutefois, plusieurs années plus tard, la Cour supérieure dans l'affaire *Klein c. Klein*²⁸ rendait une décision contraire et frappait de nullité une clause prévoyant que les légataires devraient remettre leur part d'héritage s'ils ne se mariaient

24. (1905) 11 R. de J. 314.

25. *Id.*, p. 319.

26. Voir C. BERTRAND, « Regard neuf sur les conditions illicites en matière de libéralités », (1973) 8 R.J.T. 1 ; P. CIOTOLA, « Aperçu des conditions illicites et immorales », (1969) 72 R. du N. 315, p. 407.

27. *Renaud c. Lamothe*, (1902) 32 R.C.S. 357.

28. [1967] C.S. 310.

pas dans la religion juive. À l'heure actuelle si la question demeure probablement encore controversée, les différents textes fondamentaux comme la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁹ et peut-être même la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰, qui garantissent la liberté religieuse permettraient probablement de conclure à l'illicéité de telles clauses.

*
**

En conclusion de ce tour d'horizon très sommaire et très simplifié concernant l'influence religieuse sur le droit civil québécois, trois observations peuvent être faites. La première est qu'à l'heure actuelle, surtout depuis le début des années 60, le droit civil québécois se sécularise. Le Projet de Code civil déposé en 1977 ne contient plus que des traces, bien fugaces désormais, de référence directe aux règles religieuses. La seconde est que la désaffection certaine des Québécois à l'égard de la religion, en comparaison des années antérieures à la décennie 60, a fait également perdre beaucoup de son influence indirecte à l'interprétation jurisprudentielle. Enfin, malgré tout, il n'y a pas de doute que l'ensemble des règles de morale chrétienne traditionnelle, dans la mesure où celles-ci se sont finalement « civilisées » et sécularisées, continue à former la base des grands principes du droit civil québécois.

29. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1977, chap. 12.

30. *Loi constitutionnelle de 1982*.